

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 28 décembre 2017 portant extension d'un accord et d'un avenant audit accord conclu dans le cadre du secteur des professions libérales

NOR : MTRT1736791A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme, conclu dans le secteur des professions libérales ;

Vu l'avenant du 31 janvier 2017 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 8 juillet 2017 ;

Vu la lettre d'opposition du 5 juillet 2017 de l'Institut français des experts comptables et des commissaires aux comptes (IFEC) indiquant qu'elle n'est plus adhérente à l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 21 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application à l'exclusion des entreprises adhérentes à l'Institut français des experts comptables et des commissaires aux comptes, les dispositions de :

- l'accord du 28 septembre 2012 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme, conclu dans le secteur des professions libérales.

Les termes « interprofessionnel », « interprofessionnelles », « dans l'interprofession », « de l'interprofession » et « au niveau national et interprofessionnel » figurant dans le présent accord sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le secteur du notariat est exclu de l'extension du champ d'application en application des dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail.

- l'avenant du 31 janvier 2017 à l'accord susvisé.

En tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, sont exclus de l'extension :

- Les termes « au niveau multi-professionnel » figurant au premier article ;
- L'article 2 ;
- Les premier, deuxième, troisième et quatrième tirets de l'article 3 ;
- les termes « multi-professionnel » figurant au troisième tiret de l'article 4 ;
- Les termes « multi-professionnelles », « interprofessionnel et multi-professionnel », « au niveau national et interprofessionnel » et « au niveau interprofessionnel ou multi-professionnel » figurant aux articles 4.1 et 4.1.1 de l'accord susvisé tels que modifiés par l'article 5 ;
- Les termes « national et multi-professionnel » figurant au 4^o de l'article 4.1.2 de l'accord susvisé tel que modifié par l'article 5 ;
- Les cinquième et sixième tirets de l'article 5 ;
- Le premier tiret de l'article 6 ;
- L'alinéa 1 et les premier et deuxième tirets de l'article 7 ;
- Les termes « au niveau national et interprofessionnel » et « au niveau interprofessionnel ou multi-professionnel » figurant au deuxième alinéa de l'article 8 ;

- Les termes « au niveau national et interprofessionnel signataire » et les termes « au niveau interprofessionnel ou multi-professionnel signataire (s) du présent accord » figurant au premier tiret de l'article 10 ;
- Les termes « au niveau national et interprofessionnel » et les termes « au niveau interprofessionnel ou multi-professionnel » figurant au premier tiret de l'article 11.

Les termes « au niveau national interprofessionnel ou multi-professionnel », « au niveau national et interprofessionnel » figurant aux quatrième, cinquième et sixième tirets de l'article 4 sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires au principe d'égalité tel qu'interprété par la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 10 juillet 2015, n° 376775, 376867).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur adjoint à la direction générale
du travail,*
L. VILBOEUF

Nota. – Le texte de l'avenant et de l'accord susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules convention collective n° 2017-22 et 2017-49, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.